



**DECISION**

N°002 /HAC//P/24

**Portant Mise en demeure de la télévision ESPACE TV et du distributeur Canal+ Guinée**

Vu la Charte de la Transition notamment en son article 80 ;

Vu l'Ordonnance N°21/003/PRG/CNRD/SGG du 21 Septembre 2021 portant habilitation de la Haute Autorité de la Communication (HAC) ;

Vu la loi Organique L/2010/02/ CNT du 22 juin 2010, portant Liberté de la presse en ses articles 39 et 40 ;

Vu la loi Organique L/2020/0010/AN du 03 Juillet 2020 portant attributions, composition, organisation et fonctionnement de la Haute Autorité de la Communication ;

Vu le décret D/2020/211/PRG/SGG du 24 Août 2020 portant nomination des membres de la Haute Autorité de la Communication ;

Vu le décret D/2020/212/PRG/SGG du 25 Août 2020 portant nomination du Président de la Haute Autorité de la Communication ;

Vu les courriers du 6 et 9 Décembre 2023, adressés au Directeur Général de Canal +Guinée, concernant le retrait des chaînes sur le bouquet Canal + pour des « impératifs de sécurité nationale, à titre conservatoire » ;

Constatant qu'à la date du lundi, 5 Février 2024, l'émission « les Grandes Gueules » de la télévision ESPACE TV, concernée par cette décision, a été diffusée par la télévision « TELESUD », canal 45, sur le bouquet CANAL + ;

Considérant que la diffusion de cette émission sur le bouquet Canal+ est de nature à contourner et à violer la décision de la Haute Autorité de la Communication, seule instance de régulation des contenus de médias en République de Guinée ;

La Haute Autorité de la Communication, après en avoir délibéré en sa séance plénière ordinaire du Lundi, 05 Février 2024.

**DECIDE**

- 1- La Direction Générale de la chaine ESPACE TV est mise en demeure de cesser la diffusion de ses programmes sur la télévision « TELESUD » sur le bouquet CANAL+;**
- 2- La Direction Générale de CANAL + Guinée de ne permettre à aucune chaîne radio ou télévision concernée par la décision de retrait de transférer ses programmes sur son bouquet. Ce, conformément aux dispositions des articles 39, 40 de la Loi Organique L/2010/02/ CNT du 22 juin 2010, portant Liberté de la presse en République de Guinée ainsi que celles de l'article 52 sur la loi Organique L/2020/0010/AN du 03 Juillet 2020**

portant attributions, composition, organisation et fonctionnement de la Haute Autorité de la Communication (HAC).

- 3- La présente décision, qui prend effet à compter de la date de sa signature, sera publiée au Journal Officiel de la République.

Conakry, le 5 Février 2024

Ont siégé et signé :

- 1- Boubacar Yacine DIALLO, **President**

*BB*



- 2- Fodé Bouya FOFANA *P.O. [Signature]*

- 3- Sarata KEITA *P.O. [Signature]*

- 4- Ibrahima Tawel CAMARA *[Signature]*

- 5- Mariama NAITE *[Signature]*

- 6- Mariama DONZO *[Signature] P.O.*

- 7- Oumoul Khaïry CHERIF *[Signature]*

- 8- Fanta DOPAOGUI *[Signature] P.O.*

- 9- Djelimory DIOUBATE *[Signature]*

- 10- Mariama CAMARA *P.O. [Signature]*

- 11- Ahmed Camille CAMARA *[Signature]*

- 12- Djènè DIABY *[Signature]*

- 13- Amadou TOURE *[Signature]*